



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre

Rapport du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre

Résumé

En application de la résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre présente son premier rapport, dans lequel il expose les méthodes de travail et les principes qu'il entend appliquer pour s'acquitter de son mandat, et décrit dans les grandes lignes les activités qu'il a menées depuis sa création en décembre 2021.

Le Mécanisme d'experts examine en particulier la question de la collecte, de la publication et de l'analyse de données ventilées par race ou origine ethnique portant sur les interactions des Africains et des personnes d'ascendance africaine avec les forces de l'ordre et le système de justice pénale, question qu'il juge essentiel d'étudier pour pouvoir orienter et évaluer les mesures visant à lutter contre le racisme systémique dans les domaines du maintien de l'ordre et de la justice pénale. Il propose une série de recommandations à cet égard.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 47/21.
2. En 2021, comme suite à la présentation du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la justice et l'égalité raciales¹, le Conseil des droits de l'homme a créé le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre. Le 16 décembre 2021, la Présidente du Conseil a désigné les trois experts du Mécanisme : Yvonne Mokgoro (Afrique du Sud), Tracie Keese (États-Unis d'Amérique) et Juan Méndez (Argentine). M^{me} Mokgoro préside actuellement le Mécanisme d'experts².
3. Dans le présent rapport, le Mécanisme d'experts donne une vue d'ensemble des activités qu'il a menées depuis sa création et présente ses principales méthodes de travail ainsi que la méthodologie qu'il applique dans l'exercice de son mandat. Il expose également ses réflexions et formule des recommandations sur l'importance de la collecte, de la publication, de l'analyse et de l'utilisation de données ventilées par race ou origine ethnique portant sur les interactions des Africains et des personnes d'ascendance africaine avec les forces de l'ordre et le système de justice pénale, question qu'il juge centrale pour ce qui est d'orienter et d'évaluer les mesures visant à lutter contre le racisme systémique.

II. Mandat et principes directeurs

4. Aux termes de la résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts a pour mandat de promouvoir une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle mondiale, en particulier en ce qui concerne les séquelles du colonialisme et de la traite de personnes réduites en esclavage. Il a également pour mission d'examiner les mesures prises par les gouvernements en réponse aux manifestations pacifiques contre le racisme et toutes les violations du droit international des droits de l'homme, et de contribuer à faire en sorte que les victimes et leur famille obtiennent justice et réparation.
5. Le Mécanisme d'experts examine les questions du racisme systémique, notamment ses causes profondes dans le maintien de l'ordre et dans le système de justice pénale, du recours excessif à la force, du profilage racial et d'autres violations du droit international des droits de l'homme dont les forces de l'ordre se rendent coupables, ainsi que les tendances, les politiques, les processus et les faits relatifs à ces questions. Il a également pour mandat d'examiner tout lien entre des mouvements suprémacistes et des acteurs du maintien de l'ordre et du système de justice pénale.
6. Le Mécanisme d'experts a aussi pour mission de formuler, sur la base d'un dialogue avec les États, les forces de l'ordre, les victimes, les communautés directement touchées, la société civile et d'autres parties prenantes, des recommandations visant à remédier au déficit de confiance, à renforcer le contrôle institutionnel, à faire adopter des méthodes différentes et complémentaires en matière d'action policière et de recours à la force, et à inciter les parties prenantes à faire le bilan des enseignements tirés de l'expérience.
7. Le Mécanisme d'experts fait également des recommandations sur la manière dont les réglementations nationales encadrant le recours à la force peuvent être mises en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que sur la collecte et la publication – assorties de garanties strictes, et conformes au droit international – de données ventilées par race ou origine ethnique, qui permettent d'orienter et d'évaluer les mesures visant à lutter contre le racisme systémique dans le contexte du maintien de l'ordre

¹ A/HRC/47/53 ; voir également le document de séance qui accompagne le rapport, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Racism/A_HRC_47_CRP_1.pdf. Voir également <https://www.ohchr.org/fr/racism/agenda-towards-transformative-change-racial-justice-and-equality>.

² Voir <https://www.ohchr.org/fr/hrc-subidiaries/expert-mechanism-racial-justice-law-enforcement/experts>.

et du système de justice pénale. En outre, il est chargé de faire des recommandations sur les mesures précises à prendre pour garantir l'accès à la justice, l'application du principe de responsabilité et l'accès à une réparation dans les cas où des membres des forces de l'ordre ont fait un usage excessif de la force contre des Africains ou des personnes d'ascendance africaine ou ont commis d'autres violations des droits de l'homme à leur rencontre.

8. La résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme enjoint au Mécanisme d'experts de suivre l'application des recommandations formulées dans le rapport de la Haute-Commissaire³ au sujet de la fin de l'impunité concernant les violations commises par des membres des forces de l'ordre, et de recenser les obstacles qui entravent leur pleine application.

9. Les interactions avec les forces de l'ordre et le système de justice pénale englobent notamment, mais pas uniquement, les interpellations avec fouille, les arrestations, les décisions relatives à la détention avant jugement et au refus de libération sous caution, l'accès à la justice, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et la privation de liberté. Même s'il s'intéresse essentiellement au maintien de l'ordre, le Mécanisme d'experts est conscient que son mandat s'étend plus généralement au système de justice pénale de tous les pays, dans lequel le maintien de l'ordre occupe une place essentielle.

10. Le Mécanisme d'experts a conscience qu'il est important que son mandat soit exécuté selon une approche multipartite, consultative et inclusive. Il tient compte des questions de genre et adopte une perspective intersectionnelle dans toutes ses activités, et s'attache tout particulièrement à prendre en considération, aux fins de son analyse, le vécu des Africains et des personnes d'ascendance africaine. Il porte également une attention particulière aux victimes et à leur communauté, en accordant à leur voix une place centrale dans l'exécution de son mandat et en veillant à ce que les procédures définies soient appliquées de manière accessible et inclusive pour les personnes handicapées.

11. En outre, le Mécanisme d'experts s'applique à travailler en coordination avec tous les mécanismes concernés du système des Nations Unies et à renforcer le dialogue et la coopération qu'il entretient avec eux.

12. Il est crucial de mettre en lumière les initiatives et les pratiques prometteuses en matière de maintien de l'ordre et de justice pénale. Le Mécanisme d'experts s'emploie par conséquent à obtenir des États et des autres parties prenantes des informations sur les mesures prises et les preuves recueillies concernant les interactions des Africains et des personnes d'ascendance africaine avec les forces de l'ordre et le système de justice pénale.

13. Pour ce faire, le Mécanisme d'experts mènera des activités de sensibilisation et des consultations inclusives, notamment dans le cadre de visites dans les pays et d'échanges en ligne, en adoptant une approche intersectionnelle et en dialoguant en particulier avec les forces de l'ordre dans toutes les régions du monde.

14. Le Mécanisme d'experts respecte les principes d'indépendance, de transparence, d'impartialité et d'intégrité, ainsi que le principe consistant à ne pas nuire. Il s'attache à préserver la confidentialité des sources dans les cas où leur divulgation risque de porter préjudice aux personnes concernées.

III. Activités

15. Le Mécanisme d'experts a tenu sa première session privée en présentiel à Genève du 28 février au 4 mars 2022. À cette occasion, il a également tenu une séance publique pour que toutes les parties prenantes puissent fournir des informations et donner leur avis sur l'exercice de son mandat.

16. En outre, le Mécanisme d'experts a tenu plus de 15 réunions et séances de consultation, à distance et en personne, avec un large éventail de parties prenantes, dont des États, des mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme (notamment le Groupe de

³ A/HRC/47/53 et document de séance qui l'accompagne, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Racism/A_HRC_47_CRP_1.pdf.

travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), des organismes des Nations Unies, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des personnes directement concernées. Pendant sa première session à Genève, il a tenu une séance privée avec une trentaine de représentants de 20 organisations de la société civile du monde entier, dont beaucoup étaient d'ascendance africaine.

17. En février 2022, la Présidente du Mécanisme d'experts a participé à la vingt-septième session du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, qui avait été prié par le Conseil de « faire une étude des schémas, politiques et mécanismes qui conduisent aux actes de discrimination raciale, dans laquelle il proposera[it] des moyens de faire progresser la justice et l'égalité raciales dans le droit fil de la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en travaillant dans la mesure du possible en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois créé par sa résolution 47/21, et de lui présenter l'étude en question à sa cinquante-quatrième session »⁴.

18. Pendant cette réunion, la Présidente du Mécanisme d'experts a engagé le Comité consultatif à s'appuyer sur les impressionnants travaux d'analyse menés depuis des décennies par les nombreux mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme qui cherchent à s'attaquer aux systèmes, aux pratiques et aux schémas qui sous-tendent et perpétuent les effets disproportionnés et discriminatoires du maintien de l'ordre et de l'administration de la justice pénale sur les Africains et les personnes d'ascendance africaine dans certains États, notamment le harcèlement, les agressions verbales et les abus de pouvoir de la part de policiers, les interpellations avec fouille discriminatoires, les mauvais traitements, les arrestations arbitraires et le recours excessif à la force. Selon des informations publiques récentes, des membres des forces de l'ordre continuent de tuer des Africains et des personnes d'ascendance africaine dans de nombreux pays, et l'engagement de leur responsabilité reste l'exception.

19. En mai 2022, en application de la résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme⁵ et en vue notamment de l'établissement du présent rapport, le Mécanisme d'experts a tenu une série de consultations virtuelles portant sur la nécessité de collecter, d'analyser, d'utiliser et de publier des données ventilées par race ou origine ethnique pour faire progresser la justice et l'égalité raciales pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine dans le contexte du maintien de l'ordre et du système de justice pénale.

20. Dans le cadre de ces consultations virtuelles tenues avec des experts d'Amérique latine, d'Europe et d'Amérique du Nord, ainsi que, plus largement, avec des représentants de la société civile, le Mécanisme d'experts a pu entendre les vues de près de 70 participants, dont beaucoup étaient d'ascendance africaine⁶.

IV. Nécessité de collecter, d'analyser, d'utiliser et de publier des données ventilées par appartenance raciale ou origine ethnique pour faire progresser la justice et l'égalité raciales pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine dans le contexte du maintien de l'ordre et du système de justice pénale

21. En application du paragraphe 11 (al. d)) de la résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'expert est chargé de faire des recommandations sur la collecte et la publication – assorties de garanties strictes, et conformes au droit international – de

⁴ Résolution 48/18 du Conseil des droits de l'homme. Voir également [A/HRC/AC/27/2](https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2022/call-inputs-preparation-report-international-independent-expert-mechanism).

⁵ Par. 11.

⁶ Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2022/call-inputs-preparation-report-international-independent-expert-mechanism>.

données, ventilées par race ou origine ethnique des victimes, sur les décès et les blessures graves causés par des membres des forces de l'ordre et sur les poursuites et les condamnations y relatives, ainsi que sur toute action disciplinaire engagée, qui permettent d'orienter et d'évaluer les mesures visant à lutter contre le racisme systémique dans le contexte du maintien de l'ordre et du système de justice pénale.

22. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme en juillet 2021, la Haute-Commissaire a souligné que l'évaluation des conséquences des interactions des Africains et des personnes d'ascendance africaine avec les forces de l'ordre sur l'exercice de leurs droits par les intéressés était entravée par le manque de données officielles ventilées par race ou origine ethnique. Elle a également indiqué que, lorsqu'il n'existait pas de données officielles, des organismes régionaux, des organisations de la société civile, des organes de presse, des universités et des groupes de réflexion cherchaient à remédier au manque de données⁷. Elle a souligné qu'il fallait des données pour pouvoir orienter et évaluer les mesures visant à lutter contre le racisme systémique, et qu'il fallait recueillir et publier des données exhaustives ventilées par race ou origine ethnique, par genre, par âge et selon d'autres critères, en vue d'analyser les effets des lois et des politiques appliquées⁸.

23. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a constaté que la collecte de données ventilées et l'existence de données ouvertes avaient, en suscitant l'intérêt du public, conduit à mener des analyses critiques plus approfondies des disparités raciales bien ancrées et des situations fondées sur la race qui pénalisent systématiquement les personnes d'ascendance africaine. Ces analyses ont permis de mieux comprendre les facteurs qui sont à l'origine des préjugés raciaux et des disparités raciales qui persistent à ce jour. Le Groupe de travail a estimé que le refus de certains États de recueillir des données et de les ventiler selon la race et l'appartenance ethnique constituait l'un des principaux obstacles à la réalisation des objectifs de développement durable⁹.

24. Le Mécanisme d'experts entend continuer d'examiner les problèmes que pose le manque de données sur les forces de l'ordre et le système de justice pénale dans le cadre son mandat et de rechercher des solutions, dans un contexte où les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre restent insuffisamment signalées, ce qui contribue à l'impunité et limite l'accès des victimes et de leur famille à la justice.

A. Rôle clef des données ventilées pour ce qui est de parvenir à la justice et l'égalité raciales pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine

25. La collecte de données ventilées par race ou origine ethnique ne devrait pas être considérée comme une fin en soi, mais comme un élément central de toute action menée pour orienter et évaluer les mesures visant à lutter contre le racisme systémique, y compris pour ce qui est de mesurer objectivement les effets des mesures correctives et des réformes.

26. De plus, il est nécessaire de recueillir et de publier des données ventilées par race ou origine ethnique pour que des réformes, y compris des réformes des activités de maintien de l'ordre, soient demandées et soutenues par les communautés d'ascendance africaine et plus largement par le grand public¹⁰. Les consultations ont montré que les données étaient, de fait, essentielles pour faire évoluer les représentations.

⁷ Voir le document de séance, par. 80, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Racism/A_HRC_47_CRP_1.pdf.

⁸ Ibid., par. 70.

⁹ Voir A/HRC/42/59.

¹⁰ Voir https://www.unodc.org/res/justice-and-prison-reform/nelsonmandelrules-GoF/UN_System_Common_Position_on_Incarceration.pdf.

27. Il est également important de recueillir et d'utiliser des données pour que les personnes d'ascendance africaine soient reconnues et qu'il soit mis fin à leur invisibilité historique, sociale et structurelle¹¹.

28. Des consultations récentes confirment les constats exposés par la Haute-Commissaire dans son rapport de juin 2021 au Conseil, et montrent que des États continuent de nier ou n'admettent toujours pas l'existence et les effets du racisme systémique, et plus particulièrement du racisme institutionnel visant les Africains et les personnes d'ascendance africaine, ce qui fait qu'ils n'étudient pas suffisamment les effets particuliers de leurs lois, politiques et pratiques sur certains groupes de population, notamment les Africains et les personnes d'ascendance africaine¹².

29. La collecte, la publication, l'analyse et l'utilisation de données ventilées par race ou origine ethnique sont également essentielles à la réalisation du droit à la non-discrimination, tel que consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les États parties à ces instruments sont priés de prendre les mesures nécessaires pour garantir la non-discrimination dans l'exercice des droits de l'homme et de promouvoir l'élaboration de politiques et l'adoption de mesures concrètes contribuant à l'exécution de leurs obligations. Ces engagements ont été renouvelés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹³. En outre, aux termes de l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention. Autrement dit, des données doivent être utilisées pour promouvoir la réalisation des droits énoncés dans les conventions.

30. Des mécanismes et organes de l'ONU et des mécanismes et organes régionaux chargés des droits de l'homme ont recommandé à maintes reprises que des données soient collectées et ventilées, notamment par race ou origine ethnique, pour permettre l'analyse des effets des lois, politiques et programmes sur certaines catégories de population, notamment les Africains et les personnes d'ascendance africaine¹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a vivement recommandé aux États de prendre des mesures pour identifier les communautés de personnes d'ascendance africaine vivant sur leurs territoires, en particulier en recueillant des données ventilées sur la population¹⁵. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États sont vivement engagés à « recueillir, compiler, analyser, diffuser et publier des données statistiques fiables aux niveaux national et local et à prendre toutes les autres mesures connexes qui sont nécessaires pour évaluer régulièrement la situation des individus et des groupes » qui sont particulièrement victimes du racisme et de la discrimination raciale, étant entendu que les politiques et programmes visant à combattre ces fléaux devraient « s'appuyer sur des activités de recherche quantitative et qualitative menées dans une perspective sexospécifique »¹⁶.

31. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a également recommandé la collecte de données ventilées par race ou origine ethnique, soulignant que la nécessité de disposer de données fiables sur les personnes d'ascendance africaine devrait être considérée comme une priorité pour la réalisation des objectifs de la Décennie internationale

¹¹ Voir le document de séance, par. 72, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Racism/A_HRC_47_CRP_1.pdf. Voir également A/HRC/42/59, par. 57.

¹² Voir le document de séance, par. 41, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Racism/A_HRC_47_CRP_1.pdf.

¹³ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/DurbanDecProgAction_fr.pdf.

¹⁴ Voir A/70/335. Voir également https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Racism/WGEAPD/Guidelines_inclusion_2030_Agenda.pdf, <https://ec.europa.eu/newsroom/just/items/54849/en>, <https://www.worldbank.org/en/region/lac/brief/afro-descendants-in-latin-america> et https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/45202/1/S1900854_es.pdf.

¹⁵ Voir la recommandation générale n° 34 (2011) du Comité, par. 9.

¹⁶ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/DurbanDecProgAction_fr.pdf, par. 92 à 98.

des personnes d'ascendance africaine et des objectifs de développement durable¹⁷. Dans son rapport de 2019, consacré à la question des données au service de la justice raciale, le Groupe de travail a vivement engagé les États à recueillir, compiler, analyser, diffuser et publier des données statistiques fiables aux niveaux national et local et à prendre toutes les autres mesures connexes nécessaires pour évaluer régulièrement la situation des individus et des groupes victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il a aussi demandé instamment aux États d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la collecte et le stockage de données, en mettant l'accent sur la ventilation des données, l'auto-identification, la transparence, la confidentialité, la participation et la responsabilisation¹⁸. En outre, il a publié des recommandations à l'intention des pays dans lesquels il s'est rendu¹⁹.

32. Les organes conventionnels ont eux aussi souligné la relation entre le devoir de collecter des données et les objectifs de développement durable. Ils ont notamment appelé l'attention des États sur les liens entre leurs obligations en matière de droits de l'homme et la cible 17.18, qui consiste à « apporter un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement » d'ici à 2020, l'objectif étant de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays²⁰.

33. Dans un rapport de 2015, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a affirmé que la collecte de données ventilées sur les indicateurs des droits de l'homme était essentielle au suivi de la réalisation, de la protection et de la promotion des droits de l'homme et à la consécration des principes de non-discrimination et d'égalité²¹ et que l'on pouvait « considérer les données ethniques comme une composante du droit à la non-discrimination »²².

34. Il importe également de veiller à ce que la collecte, l'analyse et l'utilisation des données tiennent compte de l'intersectionnalité et de l'association de plusieurs identités, notamment le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la nationalité, la situation migratoire, le handicap, la religion, la situation socioéconomique et d'autres facteurs. Ce n'est qu'à cette condition qu'elles peuvent servir à combattre et à éliminer le racisme systémique et la discrimination raciale dans les interactions des personnes d'ascendance africaine avec les forces de l'ordre et le système de justice pénale. Le Mécanisme d'experts a également reçu des communications recommandant le géoréférencement des données, sachant qu'une approche territoriale peut permettre de mettre en évidence des schémas de violence et les effets au niveau local, régional et national²³.

B. Orientations existantes concernant la collecte et l'utilisation de données ventilées par race ou origine ethnique

35. Des orientations sur le sujet ont été établies par des mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme²⁴. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a affirmé que, pour que les progrès accomplis dans l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique puissent être suivis, les États parties devaient faire figurer dans leurs rapports des informations précises sur le nombre de personnes qui pourraient être traitées de façon moins favorable sur la base

¹⁷ A/HRC/42/59, par. 85.

¹⁸ A/HRC/42/59.

¹⁹ Voir <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-african-descent/country-visits>.

²⁰ Voir, par exemple, CRPD/C/HTI/CO/1, par. 57. Voir également CMW/C/ECU/CO/3, par. 15.

²¹ A/70/335, par. 13.

²² Ibid., par. 18.

²³ Informations reçues de la Corporación Instituto Internacional sobre Raza, Igualdad y Derechos Humanos (Colombie).

²⁴ Voir, par exemple, l'observation générale n° 18 (1989) du Comité des droits de l'homme sur la non-discrimination et l'observation générale n° 1 (1989) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les rapports des États parties.

de ces caractéristiques²⁵. En outre, il a demandé aux États parties de réaliser périodiquement des enquêtes sur la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine et de présenter des données ventilées portant notamment sur la répartition géographique et la situation économique et sociale de ces personnes, en faisant ressortir la situation des femmes. Il a également souligné la nécessité de prendre en considération le critère du genre, sachant que les femmes faisaient souvent l'objet de discrimination multiple²⁶.

36. Afin de fournir des orientations générales sur l'application des principes des droits de l'homme à la collecte et à la ventilation des données, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié un document intitulé « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme : ne laisser personne de côté dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans lequel est établi un premier ensemble de six principes qui devraient être respectés dans le cycle des données, à savoir : la participation, la ventilation des données, l'auto-identification, la transparence, la vie privée et la responsabilité. Le principe de participation exige d'associer les groupes de population concernés à toutes les étapes du cycle des données, notamment à la planification, à la collecte, à la diffusion et à l'analyse des données, à l'aide d'un ensemble de processus qui facilitent et encouragent la participation. En application du principe de ventilation, les données doivent être ventilées selon des caractéristiques essentielles définies dans le droit international des droits de l'homme, afin de permettre aux utilisateurs des données de comparer les groupes de population et de comprendre les situations de groupes donnés. Le principe de l'auto-identification signifie que, aux fins de la collecte de données, les populations concernées devraient s'auto-identifier et les personnes devraient avoir la possibilité de révéler ou de dissimuler les informations concernant leurs caractéristiques personnelles. Par souci de transparence, les collecteurs de données devraient fournir des informations claires et ouvertement accessibles sur leurs opérations, y compris sur le plan de recherche et la méthodologie de collecte des données. Les données collectées par les organismes publics devraient être librement accessibles au public. Par respect pour la vie privée, les données communiquées doivent être protégées et demeurer privées, et la confidentialité des réponses et des informations personnelles fournies par les personnes doit être préservée. Enfin, le principe de responsabilité signifie que les collecteurs de données ont la responsabilité de faire respecter les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités et que les données doivent être utilisées pour tenir les États et les autres acteurs responsables de leurs actes en matière de droits de l'homme²⁷.

37. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) aide les États Membres à mettre en application la Classification internationale des infractions à des fins statistiques²⁸, qui offre un cadre pour la production et la comparaison systématiques de données statistiques couvrant différentes institutions de justice pénale et différents pays. Dans la Classification internationale actuelle, les variables de ventilation utilisées pour la collecte et la diffusion de données pour toutes les catégories d'infraction comprennent la nationalité de la victime et la motivation de l'infraction, qui peut être la haine ou la discrimination raciale. Plusieurs États ont commencé à appliquer cette classification au niveau national, ce qui devrait faciliter la collecte et la publication de données qui pourraient, à terme, aider à suivre le nombre de cas dans lesquels des membres des forces de l'ordre ont tué ou blessé gravement des Africains ou des personnes d'ascendance africaine.

38. Au niveau régional, la Commission européenne a déclaré qu'il était indispensable de disposer de données relatives à l'égalité pour informer, sensibiliser la population, quantifier la discrimination, dégager des tendances au fil du temps, prouver l'existence de la discrimination, évaluer la mise en œuvre de la législation en matière d'égalité, démontrer la nécessité d'une action positive et contribuer à l'élaboration de politiques fondées sur des

²⁵ CERD/C/2007/1, par. 11.

²⁶ Voir la recommandation générale n° 34 (2011) du Comité sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

²⁷ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData_FR.pdf.

²⁸ Voir https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/crime/ICCS/ICCS_French_2016_web.pdf.

données probantes²⁹. L'Union européenne, soulignant dans son plan d'action contre le racisme 2020-2025 la nécessité de disposer de données pertinentes pour faire des choix stratégiques éclairés, affirme que des données précises et comparables sont indispensables pour permettre aux décideurs politiques et au public d'évaluer l'ampleur et la nature des discriminations subies et pour concevoir, adapter, suivre et évaluer les politiques. Il est également précisé dans le plan d'action que, « pour ce faire, il est nécessaire de ventiler les données par origine ethnique ou raciale »³⁰, en référence explicite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, et que « la collecte de données fiables et comparables aux niveaux européen et national est une condition préalable essentielle à une action efficace ». Soulignant le rôle joué par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et les organismes de promotion de l'égalité, la Commission européenne conclut néanmoins qu'il est nécessaire de prendre des mesures plus vigoureuses pour progresser vers une nouvelle approche en matière de collecte de données sur l'égalité³¹.

39. Selon le plan d'action, cette nouvelle approche est fondée sur le plein respect des normes constitutionnelles, de la législation de l'Union européenne en matière de protection des données et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et prévoit des garde-fous visant à garantir qu'aucun lien ne puisse être fait entre des données sensibles sur l'égalité et les personnes concernées. Le plan d'action engage les États membres à améliorer la collecte de données ventilées par origine raciale ou ethnique et indique que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne doit « poursuivre la collecte et la publication de données sur les attitudes de la police à l'égard des minorités »³². Dans ses principes directeurs communs pour les plans d'action nationaux contre le racisme et la discrimination raciale, la Commission européenne a demandé aux États de fonder leurs politiques sur des données probantes, notamment en veillant, dans le cadre de l'élaboration, de l'application et du suivi des plans d'action nationaux contre le racisme, à ce que toute mesure soit guidée par des données fiables et solides sur l'égalité et se fonde sur celles-ci. En outre, toute collecte de données devrait se faire dans le respect des principes des droits de l'homme en la matière, à savoir la participation, la ventilation des données, l'auto-identification, la transparence, la vie privée et la responsabilité³³.

40. Dans le même esprit, le Parlement européen a invité la Commission européenne et les États membres à « prendre des mesures pour la collecte de nouvelles données ventilées par race et par origine ethnique »³⁴, estimant que « si des données relatives aux discriminations ethniques et aux crimes de haine devaient être collectées, elles devraient l'être dans le seul but d'identifier les racines des discours et des actes xénophobes et discriminatoires pour lutter contre le phénomène dans le respect des cadres juridiques nationaux et de la législation de l'Union européenne en matière de protection des données »³⁵. De fait, le Parlement a constaté qu'il était difficile de mesurer précisément l'ampleur du problème à cause du manque de données, considérant que les données disponibles ne permettent pas nécessairement de bien comprendre à quel point la discrimination et les crimes fondés sur l'origine raciale et ethnique sont répandus³⁶.

²⁹ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A52021DC0139>, par. 2.5.

³⁰ Voir https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/a_union_of_equality_eu_action_plan_against_racism_2020_2025_fr.pdf, p. 18

³¹ Voir également <https://www.humanconsultancy.com/downloads/691-specific-report-on-equality-data-based-on-racial-and-ethnic-origin-pdf-1-49-mb> pour un tour d'horizon des difficultés qui entravent la collecte de telles données.

³² Voir https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/a_union_of_equality_eu_action_plan_against_racism_2020_2025_fr.pdf, p. 9.

³³ Voir https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/common_guiding_principles_for_national_action_plans_against_racism_and_racial_discrimination.pdf, p. 9.

³⁴ Voir https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0173_FR.html et https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0239_FR.html.

³⁵ Voir https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0239_FR.html.

³⁶ Voir [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/690525/EPRS_BRI\(2021\)690525_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/690525/EPRS_BRI(2021)690525_EN.pdf), p. 6.

41. En ce qui concerne l'Amérique latine et les Caraïbes, l'ONU a noté que les données et les informations se révélaient des outils fondamentaux pour la conception, l'application et le suivi des mesures visant à garantir les droits des personnes d'ascendance africaine. Elles étaient également de puissants catalyseurs de progrès et étaient essentielles à la construction de sociétés justes et égalitaires³⁷. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et le HCDH ont établi un ensemble d'indicateurs destiné à mesurer les inégalités et les disparités ethniques et raciales entre les populations afrodescendantes et les populations non afrodescendantes de la région, notant qu'il jouerait un rôle important dans le suivi des politiques mises en œuvre pour lutter contre les inégalités ethniques et raciales et guiderait l'adoption de mesures visant à parvenir à l'égalité, qui est une question de plus en plus urgente dans la région³⁸. Les indicateurs proposés ont été élaborés notamment sur la base des cadres d'indicateurs relatifs au Programme 2030, d'autres accords et de recommandations des mécanismes chargés des droits de l'homme et se fondent sur des instruments régionaux tels que le Consensus de Montevideo sur la population et le développement, par lequel les États sont notamment convenus de produire, dans le cadre de processus participatifs, des informations fiables et actualisées sur les populations d'ascendance africaine, en les ventilant par sexe, âge et situation socioéconomique et selon d'autres variables.

42. Les mécanismes régionaux chargés des droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes ont également formulé des recommandations sur ces questions. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que, sans données fiables, ni indicateurs, ni mesures périodiques, les décisions politiques nécessaires pour régler le problème de la discrimination étaient impossibles à prendre, et que les chiffres étaient indéniablement politiques, en ce que, pour les personnes concernées, ils représentaient la fin de l'invisibilité et la reconnaissance au même titre que le reste de la population³⁹. En ce qui concerne le recours à la force, la Commission a souligné que, pour avoir une utilité optimale pour la surveillance du respect des droits de l'homme, les données officielles devaient être ventilées et recueillies de manière régulière et cohérente. Les statistiques officielles devaient faire apparaître les différents contextes de l'usage de la force (manifestations publiques, expulsions, descentes de police, incidents survenus dans des lieux de détention, activités régulières de police ou encore état d'urgence⁴⁰), les différents acteurs impliqués (tant les acteurs étatiques que les victimes, les données étant ventilées, entre autres, par race, couleur, identité de genre, orientation sexuelle, âge, langue, origine et niveau d'instruction, avec, pour les agents de l'État, indication du service de sécurité auquel ils appartenaient), les armes utilisées, les droits bafoués et le contexte en termes de date et de lieu, entre autres⁴¹. Il était également important de compiler des données sur les enquêtes et les procédures en cours (y compris la juridiction concernée) et sur leurs résultats.

43. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a également adressé des demandes similaires à certains États, dont les États-Unis⁴² et, dans l'affaire *Acosta Martínez*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a demandé à l'Argentine de prendre des mesures pour mettre en évidence et prévenir les violences policières fondées sur le profilage racial. Elle lui a notamment demandé d'instaurer un dispositif de recueil des plaintes pour arrestation arbitraire fondée sur le profilage racial, afin de répertorier les cas et de faciliter l'adoption de mesures en réponse aux plaintes. Elle lui a également demandé de mettre en place un système permettant d'établir et de conserver des statistiques sur la population d'ascendance africaine du pays et sur les arrestations supposément fondées sur le profilage racial, afin de pouvoir chiffrer les arrestations de personnes d'ascendance africaine et les plaintes déposées par ces personnes et comparer les données avec celles qui concernent la population générale. Enfin, elle lui a demandé de publier ces informations chaque année et

³⁷ Voir https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/2020/02/19-00854_people_of_african_descent-web.pdf, p. 5.

³⁸ Ibid., p. 16.

³⁹ Voir <https://www.oas.org/en/iachr/docs/annual/2012/afrodescendantseng.pdf>, par. 38.

⁴⁰ Il est également ressorti des consultations qu'il importait de recueillir des informations sur les cas où le maintien de l'ordre dans l'espace public était assuré par des agents de sécurité privés et sur la manière dont ces derniers pouvaient avoir à répondre de leurs actes.

⁴¹ Voir <http://www.oas.org/en/iachr/docs/annual/2015/doc-en/InformeAnual2015-cap4A-fuerza-EN.pdf>, par. 253.

⁴² Voir, par exemple, <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/PoliceUseOffForceAfrosUSA.pdf>.

de les rendre accessibles au grand public, tout en préservant l'anonymat des victimes⁴³. Les informations reçues indiquent qu'aucune donnée n'a été mise à la disposition de la société civile⁴⁴.

C. Difficultés liées à la collecte et à l'utilisation de données ventilées par race ou origine ethnique

44. Le Mécanisme d'experts a été informé que bon nombre d'États continuaient de se montrer peu enclins à collecter et à utiliser des données ventilées par race ou origine ethnique. Certains États vont jusqu'à interdire par la loi la collecte de statistiques fondées sur l'origine ethnique⁴⁵ et, même lorsque les crimes de haine sont recensés et font l'objet d'enquêtes, ils ne sont pas expressément enregistrés comme visant des Africains ou des personnes d'ascendance africaine. Certains États ont exprimé des craintes liées au droit à la vie privée ou à un passé tragique au cours duquel de telles données ont été utilisées à mauvais escient. Ces préoccupations les avaient conduits à interdire la collecte de ces données.

45. Cela fait longtemps que divers mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, constatent ces difficultés⁴⁶. La Haute-Commissaire a pris note de la réticence de certains États à collecter et à analyser des données ventilées par race ou origine ethnique. Les raisons invoquées sont diverses : la collecte de telles données serait une entrave à la construction d'une identité nationale unifiée ; elle risquerait de générer des discriminations et d'aggraver les tensions entre les différents groupes ethniques ; la ventilation des données serait interdite au motif que la législation garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de race ou d'origine ethnique ; le refus de collecter de telles données s'expliquerait aussi par des préoccupations relatives aux droits de l'homme, liées par exemple à l'utilisation abusive des données dans le cadre de politiques racistes et de politiques d'exclusion ou à la violation du droit à la vie privée, et par des préoccupations relatives à la protection des données personnelles⁴⁷.

46. En Europe, les préoccupations liées à la protection des données et à la vie privée et des dispositions législatives continuent d'entraver la collecte de données ventilées par race ou origine ethnique, par exemple en France et en Italie. Il est en effet noté dans le plan d'action de l'Union européenne que certains États membres collectent de telles données tandis que d'autres évitent sciemment de le faire. En outre, l'article 9 du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne⁴⁸ établit une interdiction générale concernant le traitement des données à caractère personnel qui révèlent certaines caractéristiques, notamment l'origine raciale ou ethnique.

47. Il n'y a toutefois pas d'interdiction absolue : des exceptions existent et il est toujours possible de collecter des données sur la nationalité, le nom et l'origine géographique des personnes, dans le respect des garanties établies en matière de protection des données aux fins de la collecte de données objectives et anonymes. De fait, il ressort des consultations que de nombreuses enquêtes menées dans les États européens sont axées sur la perception de la discrimination ou utilisent des « données indirectes », telles que la citoyenneté ou la nationalité, le pays de naissance, le pays de naissance des parents ou encore la langue, qui peuvent fournir une base cohérente pour le suivi de la situation dans le temps. En effet, il a été souligné lors de consultations que, par exemple, en France, la Commission nationale consultative des droits de l'homme avait établi des directives et des garanties strictes pour la collecte de telles données, requérant le consentement de la personne concernée. En outre, la

⁴³ Voir https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_410_ing.pdf.

⁴⁴ Diáspora Africana de la Argentina (DIAFAR).

⁴⁵ C'est le cas de la France (Loi Informatique et libertés, 1978, art. 6, et Code pénal, art. 226-19).

⁴⁶ Voir A/70/335.

⁴⁷ Voir le document de séance, par. 44, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Racism/A_HRC_47_CRP_1.pdf.

⁴⁸ Règlement (UE) 2016/679 – voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679>.

législation européenne prévoit des exemptions à la collecte de données anonymes dans certains cas. Le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (règlement (UE) 2016/679) prévoit que des données peuvent être demandées si la personne concernée a donné son consentement explicite, pour des finalités spécifiques, et si le traitement des données est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique.

48. Le Mécanisme d'experts estime que les données indirectes, comme les données relatives à la nationalité, sont utiles dans les situations où d'autres données ne peuvent toujours pas être recueillies. Toutefois, leur utilité est limitée s'agissant de mettre en évidence la discrimination dont sont victimes les Africains et les personnes d'ascendance africaine. En effet, selon la publication de la Commission économique pour l'Europe intitulée *Poverty Measurement: Guide to Data Disaggregation*, les données indirectes peuvent s'avérer difficiles à utiliser pour certains groupes et doivent être traitées avec précaution. Par exemple, les données relatives à la nationalité peuvent être un indicateur très faible de l'appartenance ethnique en raison des différences dans les politiques de naturalisation, mais aussi pour les populations autochtones ou les groupes ethniques autochtones⁴⁹. Le sous-groupe de la Commission européenne sur les données relatives à l'égalité suggère de recueillir à la fois des données d'auto-identification et des données indirectes et de les analyser pour obtenir un tableau plus complet des groupes protégés⁵⁰.

49. Les États fédéraux se heurtent à des difficultés supplémentaires en matière de collecte et d'utilisation des données, notamment en ce qui concerne le rapprochement entre les données des États et des collectivités locales et les données fédérales, car les modes de collecte ne sont pas les mêmes et les données ont des niveaux de qualité variables. Il est également difficile de comparer les données et d'identifier des tendances au niveau régional. Le Parlement européen a noté que « la collecte de données relatives à l'égalité par les États membres de l'Union [n'était] pas systématique, ne se fond[ait] pas sur l'auto-identification et exclu[ait] souvent les descendants de migrants ou "migrants de troisième génération" et au-delà »⁵¹.

50. Il ressort également des consultations que, même lorsqu'elles sont collectées et ventilées par race ou origine ethnique, les données ne sont pas publiées⁵². Par conséquent, soit elles ne sont pas utilisées et, partant, ne servent pas à orienter et à évaluer les interventions visant à lutter contre le racisme systémique, soit il faut qu'au niveau national des chercheurs ou des organisations de la société civile combrent cette lacune, par exemple en croisant les données recueillies dans le cadre de différentes enquêtes avec les données démographiques, afin de déterminer les tendances et les schémas – et ainsi « traduire » les informations en ressources complètes et significatives susceptibles d'établir la discrimination⁵³. Il est à craindre que les obligations de l'État dans ce domaine soient mal comprises et, d'après les informations fournies, la situation pourrait entraîner des risques pour les acteurs de la société civile, qui peuvent être pris pour cible lorsqu'ils critiquent les forces de l'ordre et le système de justice pénale. Il est donc essentiel de continuer à plaider pour que les États collectent, publient et utilisent des données ventilées par race ou origine ethnique portant sur le maintien de l'ordre et le système de justice pénale.

⁴⁹ Voir <https://unece.org/sites/default/files/2021-01/ECECESSTAT20204.pdf>, par. 256.

⁵⁰ Voir https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/fr-orientations_pour_ameliorer_la_collecte_et_lutilisation_des_donnees_relatives_a_legalite.pdf, p. 10.

⁵¹ Voir https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0279_FR.html.

⁵² Voir, par exemple, les informations reçues de DIAFAR, à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2022/call-inputs-preparation-report-international-independent-expert-mechanism>.

⁵³ Par exemple, en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, voir <https://mappingpoliceviolence.org>.

D. Difficultés particulières liées aux données relatives au maintien de l'ordre et au système de justice pénale

51. La collecte, la publication et l'utilisation de données ventilées par race ou origine ethnique présentent des difficultés supplémentaires lorsque les données en question concernent le maintien de l'ordre et le système de justice pénale. Les consultations ont montré que, dans toutes les régions, ces données sont jugées sensibles et considérées comme un défi à l'autorité, ce qui fait que les autorités hésitent fortement, voire se refusent à produire des données ou à les publier. Même lorsque des données existent, elles pâtissent parfois d'une sous-déclaration, et il est difficile d'y accéder, faute de système de collecte uniforme.

52. La Commission européenne a souligné que, dans l'ensemble, les États membres communiquaient souvent des données sur les plaintes et/ou les décisions relatives au travail des organismes pour l'égalité de traitement, mais publiaient bien moins de données sur les plaintes introduites auprès de la police ou les plaintes reçues et/ou les décisions rendues par les juridictions⁵⁴. Le coût politique potentiel de la collecte et du traitement des données a également été souligné, tout comme le manque de confiance inhérent au fait qu'une agence pouvant être responsable de violations des droits humains d'Africains et de personnes d'ascendance africaine soit chargée de collecter des données sur ces violations, et l'absence d'incitation à collecter ces données.

53. Pourtant, le Mécanisme d'experts rappelle que la collecte de données et la transparence sont cruciales dans ce domaine – il s'agit du domaine dans lequel les États et leurs agents sont habilités, dans des circonstances limitées, à recourir à la force et, potentiellement, à la force létale. Les données ventilées par race ou par origine ethnique sont, de fait, essentielles pour montrer aux populations que les forces de l'ordre utilisent la force uniquement lorsque c'est nécessaire, et de manière proportionnée. La collecte de données ventilées par race ou origine ethnique est également une condition préalable à toute réforme transformatrice visant à rétablir la confiance entre les forces de l'ordre et la population.

54. Les lignes directrices relatives à la collecte de données ventilées par race ou origine ethnique recommandent généralement de recourir à l'auto-identification. Il arrive toutefois que les personnes d'ascendance africaine hésitent à s'identifier comme membres d'un groupe qui peut traditionnellement faire l'objet d'un profilage racial ou subir des discriminations. Cependant, il est également problématique de s'appuyer sur des données pour lesquelles la race ou l'appartenance ethnique ont été assignées par un membre des forces de l'ordre. Le Mécanisme d'experts estime que les données fondées sur l'auto-identification ont une valeur intrinsèque, et qu'elles complètent les données définies par des agents de l'État. Il reconnaît qu'une certaine agrégation est inévitable, l'appartenance ethnique ne se décomposant pas nécessairement en une multitude de catégories.

55. Une autre préoccupation dans le domaine du maintien de l'ordre et de la justice pénale concerne les difficultés croissantes liées à l'utilisation de l'intelligence artificielle, y compris les biais des nouvelles technologies telles que la reconnaissance faciale qui, en raison des biais intégrés dans les systèmes algorithmiques, présentent le risque inhérent de reposer sur des données reprenant des préjugés raciaux qui contribuent à favoriser une surveillance policière et un ciblage excessifs des populations d'ascendance africaine. Cependant, venir à bout de ces difficultés suppose également de recueillir des données quantitatives et qualitatives ventilées sur les pratiques pertinentes de maintien de l'ordre, comme les contrôles d'identité, les contrôles routiers et les fouilles aux frontières, dont des renseignements sur les motifs interdits de discrimination raciale, y compris la discrimination intersectionnelle, ainsi que sur les raisons de l'intervention des forces de l'ordre et l'issue des incidents⁵⁵.

⁵⁴ Voir https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/rapport_sur_lapplication_de_la_directive_sur_legalite_raciale_et_la_directive_sur_legalite_en_matiere_demploi_fr.pdf, note 127.

⁵⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 36 (2020), par. 50.

56. Une autre difficulté mise en lumière est la dispersion des informations et des données, qui complique l'obtention d'un tableau complet des interactions avec les forces de l'ordre. Si quelques progrès ont été faits s'agissant de rendre la collecte de données obligatoire dans certains domaines, ce n'est pas toujours le cas pour les interactions. Par exemple, le premier grand instrument de l'Union européenne à interdire la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique a été la directive sur l'égalité raciale, qui a mis en application le principe de l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique. Si elle s'applique à la discrimination résultant de l'utilisation de l'intelligence artificielle⁵⁶, elle ne couvre pas le maintien de l'ordre ou la justice pénale en général. Le Président de la Commission européenne s'est engagé à renforcer le droit de l'Union européenne selon que nécessaire, dans des domaines (tels que le maintien de l'ordre) qui ne sont pas encore couverts par la législation de l'Union européenne en matière de non-discrimination⁵⁷.

57. La complexité de l'utilisation des données relatives au maintien de l'ordre a été soulignée. Aux États-Unis, diverses données, portant notamment sur les contrôles, les arrestations, les permis de conduire, les accidents de la route et les infractions au code de la route, sont utilisées pour évaluer le profilage racial. La recherche a montré les limites inhérentes à cette approche et a amené à préconiser l'utilisation de sources de données auxiliaires, telles que des enquêtes, des observations directes et des données basées sur des faits, ainsi que la poursuite de l'amélioration de la collecte de données et des méthodes d'évaluation. Il ressort également des communications que, par exemple, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la définition du décès « au cours ou à la suite de la garde à vue » ne couvre pas les cas où une personne a été en contact direct avec la police avant son décès mais n'a pas été arrêtée ou placée en détention. Les affaires clefs dans lesquelles des personnes ayant eu un contact direct avec la police sont décédées, comme celles où il y a eu usage de la force et de la contrainte, sont donc noyées dans une catégorie plus large.

58. Il faudrait également recueillir des données sur les forces de l'ordre, afin de pouvoir mettre en évidence les préjugés et les discriminations, en rendant compte de l'appartenance ethnique des agents intervenant tout au long du processus de justice pénale. Des recherches supplémentaires devraient être menées pour analyser quantitativement les effets de la race des agents concernés sur les résultats des mesures de maintien de l'ordre.

E. Surmonter les difficultés liées à la collecte et à l'utilisation de données ventilées par race ou origine ethnique

59. Le Mécanisme d'experts est d'avis que des solutions pragmatiques et des garanties fondées sur le droit international des droits de l'homme peuvent permettre de venir à bout des difficultés mentionnées ci-dessus, qui peuvent être classées à cette fin en deux catégories, à savoir : a) méthode ; et b) perception.

60. En ce qui concerne la perception, il est essentiel de répondre aux préoccupations selon lesquelles la collecte et l'utilisation des données constituent une mesure punitive de la part des acteurs du maintien de l'ordre et de la justice pénale. Il faudrait en particulier s'employer à expliquer en quoi la collecte et l'utilisation de données ventilées peuvent contribuer à améliorer le professionnalisme et la transparence des interventions des acteurs du maintien de l'ordre et de la justice pénale et la légitimité de ces acteurs vis-à-vis des populations.

61. En ce qui concerne la méthode, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé de tenir dûment compte du droit à la vie privée et à la protection des données, et de veiller à ce que le processus de collecte des données soit participatif et fondé sur le

⁵⁶ Voir https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/rapport_sur_lapplication_de_la_directive_sur_legalite_raciale_et_la_directive_sur_legalite_en_matiere_demploi_fr.pdf, p. 21.

⁵⁷ En application de la directive sur les droits des victimes, l'Union européenne et ses États membres doivent recueillir des données ventilées par âge, genre et handicap sur les victimes d'infractions afin d'identifier des groupes particuliers de victimes et de répondre à leurs besoins particuliers. D'autres facteurs, comme la race ou l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le statut de réfugié, peuvent également être pris en considération.

consentement éclairé et l'auto-identification⁵⁸. Au niveau régional, les « Orientations pour améliorer la collecte et l'utilisation des données relatives à l'égalité »⁵⁹ de la Commission européenne soulignent que le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne n'empêche pas la collecte de données sur l'égalité, y compris de données ventilées par origine raciale et ethnique, si celle-ci est effectuée de manière appropriée⁶⁰.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé que l'auto-identification était un pilier de la collecte de données ventilées par appartenance ethnique⁶¹. S'il n'est pas inutile de comparer les données fondées sur l'auto-identification avec les données fournies par les forces de l'ordre – ces dernières seront moins contestées et pourraient notamment mettre au jour un éventuel profilage racial – le Mécanisme d'experts estime lui aussi que l'auto-identification devrait être la norme pour la collecte de données dans le contexte du maintien de l'ordre et de l'administration de la justice pénale.

63. Des garanties particulières devraient toutefois être mises en place pour que l'auto-identification ne suscite pas de nouveaux traitements discriminatoires comme le profilage racial. Il importe également de garantir le respect du principe de la divulgation volontaire de l'appartenance ethnique. Il faudrait en outre mettre en lumière les bénéfices de la collecte de données, y compris l'objectif de constituer une base de soutien, à l'intérieur et à l'extérieur des communautés, pour favoriser le changement et faire valoir les droits.

64. Les catégories devraient être définies en consultation avec les personnes d'ascendance africaine, afin de garantir l'utilisation d'une terminologie appropriée et légitime. L'ajout de catégories ou la redéfinition des catégories existantes peut toutefois créer des difficultés supplémentaires en ce qui concerne la comparaison et l'analyse des données et l'évaluation des progrès accomplis. Certaines de ces difficultés peuvent être aplanies par la formation des agents de recensement et des personnes qui saisissent les données, et par l'allocation de ressources suffisantes à l'analyse des données.

F. Des moyens novateurs pour relever les défis

65. Le Mécanisme d'experts a été informé que, dans certains États où des données directes sur le maintien de l'ordre ne sont pas disponibles, d'autres enquêtes officielles peuvent faire la lumière sur d'éventuelles disparités en matière de maintien de l'ordre ou d'administration de la justice pénale. Par exemple, les enquêtes menées auprès des personnes privées de liberté pourraient être élargies de manière à prendre en considération l'expérience des intéressés tout au long du processus de justice pénale, à compter de leur arrestation. Les enquêtes relatives à la santé pourraient également permettre de mettre en évidence des disparités dans le traitement des personnes présentant des troubles mentaux, en état de crise, qui ont affaire aux forces de l'ordre en tant qu'agents de premier secours. Les enquêtes sur les victimes et les enquêtes sur les crimes haineux, pour leur part, rendent compte des obstacles qui peuvent s'opposer à l'accès à la justice – par exemple, pourquoi certaines plaintes ne sont jamais enregistrées, et quelle relation les victimes de crimes haineux peuvent avoir avec les forces de l'ordre⁶². D'autres enquêtes, comme des enquêtes sur les interpellations avec fouille (précisant si les personnes visées étaient à pied ou en voiture, dans une zone urbaine ou une zone rurale, etc.), pourraient permettre de recueillir des informations sur le caractère généralisé de la discrimination raciale visant les Africains et les personnes d'ascendance africaine. En outre, comme nous l'avons vu plus haut, l'utilisation de données indirectes peut également donner des informations sur les interactions avec les forces de l'ordre et le système de justice pénale. Des données issues de différentes sources provenant de divers secteurs

⁵⁸ A/70/335, par. 46.

⁵⁹ Voir https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/fr-orientations_pour_ameliorer_la_collecte_et_lutilisation_des_donnees_relatives_a_legalite.pdf.

⁶⁰ Directive (UE) 2016/680, art. 10.

⁶¹ Voir la recommandation générale n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention.

⁶² Voir, par exemple, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2021-hate-crime-reporting_en.pdf.

devraient être recueillies et utilisées pour recouper les informations, et peuvent être intégrées dans des statistiques plus larges.

66. Les consultations ont montré que, le plus souvent, les données ventilées par race ou origine ethnique sont recueillies et analysées par des organisations non gouvernementales, des universités et instituts de recherche, et des institutions nationales des droits de l'homme – y compris dans le cadre de la législation sur le droit à l'information, de décrets de consentement ou de la législation relative à l'obligation de divulgation. Si cela est bienvenu dans les situations où aucune donnée ne serait autrement rendue publique, cela fait peser une charge excessive sur les requérants et peut retarder la publication de données importantes et, partant, l'adoption de mesures correctives.

67. L'Atlas de la violence⁶³, produit et publié par le Forum brésilien de la sécurité publique et l'Institut de recherches économiques appliquées, et fondé sur les données fournies par le Système d'information sur la mortalité du Ministère de la santé, a été cité à titre d'exemple. En outre, les consultations ont mis en évidence le rôle de certaines institutions comme les organismes de lutte contre les discriminations de l'Union européenne, qui sont habilités à recueillir des données, à proposer des réformes et à mener des enquêtes et des travaux de recherche ponctuels⁶⁴.

68. Il a aussi été souligné que les organismes régionaux pouvaient procéder à des collectes de données qui ne pouvaient pas forcément être faites au niveau national. Par exemple, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a publié en 2021 une enquête qui présente des données statistiques pour l'Union européenne sur la fréquence des interpellations par la police, le type de situations dans lesquelles elles ont lieu, les mesures prises par la police lors des interpellations et les perceptions concernant le respect manifesté par les policiers à cette occasion⁶⁵. Selon la publication, les données présentées permettent pour la première fois de comparer, pour tous les États membres de l'Union européenne, l'expérience de la population générale et de certains groupes d'immigrants et de minorités ethniques lors d'interpellations par la police.

69. Il a été recommandé, lors des consultations, de rendre obligatoire la collecte et la publication des données au niveau des États et d'habiliter des autorités indépendantes telles que les institutions nationales des droits de l'homme à publier les données.

70. L'ONU DC et l'Initiative sur la Convention contre la torture ont récemment élaboré des conseils pratiques pour l'application effective du droit international et des normes relatives aux droits de l'homme dans le contexte des activités de police et d'application des lois, notamment des conseils sur l'application de procédures d'interpellation avec fouille respectueuses, entre autres, du principe de non-discrimination⁶⁶. À titre d'exemple, les membres des forces de l'ordre devraient être en mesure – et être tenus – de rendre compte des raisons pour lesquelles ils ont appliqué la procédure. Une bonne pratique consisterait à tenir des registres de toutes les interpellations avec fouille effectuées, ainsi que de toutes les plaintes reçues, et à soumettre les procédures d'interpellation avec fouille à un examen périodique indépendant⁶⁷. Une autre bonne pratique signalée au Mécanisme d'experts consiste à améliorer la transparence, en veillant à ce que les services de répression divulguent leurs données statistiques. Par exemple, comme suite à la collecte, à l'analyse et à la publication périodique par la Commission d'enquête indépendante de la Jamaïque, depuis 2010, de données sur l'usage de la force et ses effets, les décès liés à l'usage de la force par la police auraient diminué d'environ 50 % ces dernières années⁶⁸.

⁶³ Voir <https://www.ipea.gov.br/atlasviolencia/>.

⁶⁴ Voir, par exemple, https://www.igualdad.gob.es/ministerio/dgigualdadtrato/Documents/Executive_summary.pdf.

⁶⁵ Voir <https://fra.europa.eu/en/publication/2021/fundamental-rights-survey-police-stops>.

⁶⁶ Voir <https://cti2024.org/resources-for-states/police-resourcekit/>.

⁶⁷ ONU DC et HCDH, *Resource Book on the Use of Force and Firearms in Law Enforcement* (2017), p. 34.

⁶⁸ Ibid., p. 158.

G. Lignes directrices relatives à l'utilisation de données ventilées par race ou origine ethnique

71. Le Mécanisme d'experts réaffirme que la collecte de données n'est pas une fin en soi et que, sans analyse, les données n'auraient que peu de valeur. Il rappelle que la collecte, la publication et l'analyse de données ventilées par race ou origine ethnique ont pour but d'orienter et d'évaluer les mesures visant à lutter contre le racisme systémique dont sont victimes les Africains et les personnes d'ascendance africaine dans leurs interactions avec les forces de l'ordre et le système de justice pénale. Il est donc crucial de disposer de données pertinentes dans chaque contexte, afin de favoriser le changement, et il faut renforcer les capacités dans tous les États afin que ces données puissent être analysées de manière à orienter l'adoption de mesures et à permettre l'évaluation des mesures prises.

72. Il est nécessaire de disposer de données ventilées par race ou origine ethnique pour redéfinir la sécurité publique pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine, en luttant contre les dommages qu'ils subissent dans leurs interactions avec les forces de l'ordre et la justice. Il ressort des consultations que des données plus larges peuvent donner un tableau plus complet de la façon dont la sécurité s'applique dans un État ou une région particuliers. Les données peuvent montrer comment les ressources policières sont allouées à des communautés données, comment la police traite les plaintes, et combien de victimes et de familles obtiennent une aide juridictionnelle – ce qui permet d'aller au-delà des violations plus visibles des droits de l'homme pour examiner d'autres effets disproportionnés et récurrents des lois et des pratiques sur les personnes d'ascendance africaine. Parallèlement à la collecte de données sur les interactions, il faut mener des enquêtes qualitatives sur ce que signifie la « sécurité » pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine, ainsi que pour leurs communautés. Par exemple, dans les pays où les forces de l'ordre sont les premiers intervenants lorsqu'une personne présentant des troubles mentaux est en crise, ces enquêtes pourraient aussi consister à écouter les appels d'urgence et à examiner le déroulement des interactions.

73. Les consultations ont également mis en évidence la nécessité d'inscrire les chiffres dans leur contexte, c'est-à-dire de mettre en lumière les données cachées. Même si elles peuvent – même lorsqu'elles sont officielles – être contestées par les forces de l'ordre car les préjugés sur la criminalité peuvent influencer sur l'interprétation des données, ces données anecdotiques peuvent également contribuer à dresser un tableau complet, notamment lorsque les communautés supervisent la communication d'informations permettant de dépasser les chiffres. En outre, dans certains contextes où les données sont plus facilement disponibles et où elles n'ont pas conduit à un véritable changement de politique, l'objectif reste de pouvoir s'appuyer sur les données pour promouvoir des réformes en connaissance de cause.

74. Dans le Plan d'action de l'Union européenne, la Commission européenne définit un certain nombre d'éléments nécessaires à l'adoption d'une nouvelle approche de la collecte de données sur l'égalité, notamment le respect total des normes constitutionnelles, de la législation de l'Union européenne sur la protection des données et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'objectif devrait être que les États membres, dans le plein respect de leur contexte national, progressent vers la collecte de données ventilées sur la base de l'origine raciale ou ethnique, afin de saisir à la fois les expériences subjectives de discrimination et de victimisation et les aspects structurels du racisme et de la discrimination. Ces données devraient être produites de manière régulière et en temps voulu et être complètes et fiables, être intégrées dans les enquêtes de l'Union européenne et les enquêtes nationales, et être à la fois représentatives et comparables⁶⁹.

⁶⁹ Voir p. 15.

75. En septembre 2021, la Commission européenne a publié une note d'orientation sur la collecte et l'utilisation de données sur l'égalité fondées sur l'origine raciale ou ethnique⁷⁰, qui indique que, pour éviter une utilisation abusive des données, l'utilisation de catégories statistiques (analytiques) à des fins de collecte de données ou de ventilation des données devrait toujours être guidée par le principe primordial et fondé sur les droits de l'homme consistant à ne pas nuire, comme le propose le HCDH⁷¹. Selon les principes directeurs définis par la Commission européenne, il faut commencer par cartographier les sources de données existantes qui fournissent des informations sur l'origine raciale ou ethnique, puis évaluer les besoins des utilisateurs (potentiels) des données ventilées par origine raciale ou ethnique, harmoniser les définitions, les classifications et les catégorisations relatives à l'origine raciale ou ethnique, et intégrer les données sur l'origine raciale ou ethnique dans les enquêtes de l'Union européenne et les enquêtes nationales, et recueillir et utiliser des données relatives à l'égalité dans le plein respect du Règlement général sur la protection des données et des règles nationales de protection des données.

76. Les principes directeurs donnent des conseils sur la manière de recueillir des informations sur la race ou l'origine ethnique en se fondant sur l'auto-identification, et sur l'utilisation de données indirectes lorsque l'auto-identification n'est pas possible, tout en reconnaissant que les données indirectes offrent rarement un tableau fiable des discriminations visant les groupes racisés et les minorités ethniques. La Commission européenne recommande de recueillir des données sur la discrimination subie par différents groupes, pour différents motifs et dans différents domaines, car c'est l'un des moyens les plus efficaces d'évaluer l'application effective de la législation visant à lutter contre la discrimination. Elle recommande également d'allouer un budget suffisant à la réalisation d'enquêtes régulières visant à recueillir des données relatives à l'égalité qui portent sur la race ou l'origine ethnique, et de tenir compte d'autres considérations éthiques comme la création d'un environnement sûr et la recherche du consentement éclairé des participants aux enquêtes, y compris le droit de ne pas répondre à une question, au motif que la réponse peut conduire à l'auto-incrimination.

77. Des institutions nationales des droits de l'homme ont également produit des lignes directrices. Par exemple, en Ontario (Canada), le Code des droits de la personne autorise la collecte et l'analyse de données fondées sur la race et d'autres motifs, à condition que ces données soient collectées à des fins compatibles avec ses dispositions, telles que la surveillance de la discrimination, la détection et la suppression des obstacles systémiques, le traitement des désavantages historiques et la promotion de l'égalité réelle⁷². En outre, en 2018, l'Ontario a instauré des « Normes relatives aux données en vue de repérer et de surveiller le racisme systémique » ayant pour objet de « cibler les manifestations de racisme systémique et de garantir que les gens qui vivent en Ontario jouissent tous au même titre des politiques, programmes et services publics », et comprenant des lignes directrices portant sur la façon dont les organisations du secteur public, notamment dans le domaine de la justice, devaient commencer à recueillir et à analyser des renseignements relatifs à la race et à en faire état dans des rapports, à l'échelle de la province, au cours des cinq années suivantes⁷³.

H. Exemples d'initiatives

78. Les mesures prises au niveau national mettent en évidence les lacunes et les difficultés de la collecte et de l'utilisation de données ventilées par race ou origine ethnique. En Belgique, l'organisme de lutte contre les discriminations Unia – en partenariat avec la

⁷⁰ Voir https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/guidance_note_on_the_collection_and_use_of_equality_data_based_on_racial_or_ethnic_origin.pdf. Pour d'autres lignes directrices et un recueil de pratiques, voir <https://fra.europa.eu/en/themes/equality-non-discrimination-and-racism/about-compendium#diagnostic-tool>.

⁷¹ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData_FR.pdf.

⁷² Voir <https://www.ohrc.on.ca/en/racism-and-racial-discrimination-data-collection-fact-sheet>.

⁷³ Voir <https://news.ontario.ca/fr/bulletin/49155/ontario-instaure-des-normes-provinciales-en-matiere-de-collecte-de-donnees-relatives-a-la-race> et <https://www.ontario.ca/fr/document/normes-relatives-aux-donnees-en-vue-de-reperer-et-de-surveiller-le-racisme-systemique>.

Cellule égalité des chances du Service public fédéral Justice – a mis en place un projet visant à améliorer la collecte et le développement des données sur l'égalité dans le pays. Unia a créé une base de données de référence qui inventorie toutes les sources de données en Belgique pour trois groupes de critères de discrimination, dont la race⁷⁴. Cette cartographie l'a conduit à constater qu'il n'existait pas de chiffres fiables sur la discrimination ou le racisme dans le contexte des actions menées par la police⁷⁵. Le rapport final présente un certain nombre de recommandations, portant notamment sur la nécessité de diffuser des informations plus claires sur la législation relative au traitement des données à caractère personnel, et la nécessité de coordonner la collecte et le traitement des données sur l'égalité⁷⁶.

79. Le 2 mai 2022, la Colombie-Britannique (Canada) a adopté la loi portant sur les données contre le racisme, qui vise à détecter et à éliminer le racisme systémique dans les programmes et services gouvernementaux et à ouvrir la voie à une province plus juste et équitable. Cette loi a pour objet de mettre en place un système permettant de collecter et d'analyser en toute sécurité des informations démographiques sur la race, l'origine ethnique, la foi, le genre, le sexe, les capacités, le revenu et d'autres marqueurs d'identité sociale, dans le but de repérer les « inégalités systémiques » afin de pouvoir s'attaquer à la discrimination, aux inégalités et aux lacunes dans les services⁷⁷. Elle s'appuie sur les recommandations initiales de la Commissaire aux droits de la personne de la Colombie-Britannique concernant la façon dont le gouvernement pourrait utiliser des données ventilées pour lutter contre la discrimination systémique⁷⁸.

80. En France, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a mis en lumière une initiative récente conjuguant travaux de recherche et participation des personnes concernées : dans le cadre du projet PoliCité, des chercheurs et des habitants du quartier de Vaulx-en-Velin se sont réunis pour étudier les relations entre les forces de l'ordre et la population locale, dans le but d'élaborer des procédures permettant l'instauration d'un dialogue constructif et nuancé. Plusieurs réunions ont été organisées avec des policiers, et des voyages d'étude reposant sur une approche comparative ont été organisés à l'étranger. Les résultats de ce projet seraient très positifs, notamment en ce qui concerne la lutte contre les préjugés⁷⁹.

81. Aux États-Unis, conformément au décret visant à promouvoir l'équité raciale et à renforcer le soutien apporté par le Gouvernement fédéral aux populations défavorisées, le Groupe de travail sur les données équitables a été créé pour étudier les politiques, programmes et infrastructures de collecte de données fédérales existants afin de détecter les insuffisances et de formuler des recommandations aux fins de l'élaboration d'une stratégie visant à disposer de davantage de données pour évaluer l'équité et veiller à ce que le peuple américain soit représenté dans sa diversité⁸⁰. En avril 2022, le Groupe de travail a présenté ses réflexions sur l'équité des données (« a vision for equitable data »), dans lesquelles il définit les principes suivants : faire des données ventilées la norme, tout en protégeant la vie privée ; tirer le meilleur parti des infrastructures fédérales existantes pour exploiter les données sous-utilisées ; renforcer les capacités de manière à permettre une évaluation solide de l'équité aux fins de l'élaboration des politiques et de l'application des programmes (compte tenu de la nécessité d'adopter une approche intersectionnelle) ; stimuler les partenariats entre les pouvoirs publics à différents niveaux et les chercheurs ; rendre des comptes aux Américains. D'autres mesures prises aux États-Unis ont été évoquées, comme la création de la base de données nationale sur la justice (qui permet de suivre les statistiques

⁷⁴ Voir <https://www.equalitydata.unia.be/fr/>.

⁷⁵ Voir <https://www.unia.be/fr/articles/trop-peu-de-chiffres-sur-les-inegalites-et-la-discrimination-en-belgique>.

⁷⁶ Voir https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Report_-_Improving_equality_data_collection_in_BE_EN.pdf.

⁷⁷ Voir <https://engage.gov.bc.ca/antiracism/> et <https://engage.gov.bc.ca/antiracism/data-act/>.

⁷⁸ Voir <https://bchumanrights.ca/publications/datacollection/>. Voir également <https://bchumanrights.ca/news/b-c-s-human-rights-commissioners-police-act-submission-data-reveals-disturbing-pattern-of-discrimination-in-b-c-policing/>.

⁷⁹ Voir <http://entpe.francelink.net/fr/node/159>.

⁸⁰ Voir <https://www.whitehouse.gov/wp-content/uploads/2022/04/eo13985-vision-for-equitable-data.pdf>.

nationales sur le comportement de la police, d'harmoniser les pratiques en matière de collecte de données et d'encourager l'utilisation des données recueillies pour orienter les réformes)⁸¹, ainsi que les mesures adoptées dans l'État de New York, notamment en ce qui concerne les fouilles corporelles⁸².

82. En outre, le manuel relatif aux statistiques sur la gouvernance élaboré par le Groupe de Praia pour l'étude des statistiques sur la gouvernance⁸³ comprend des informations sur les pratiques des pays en ce qui concerne la collecte de données, parfois ventilées par race ou appartenance ethnique, sur le maintien de l'ordre. Sont évoquées à cet égard : la deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination ; l'Enquête sociale générale – Sécurité des Canadiens et l'Enquête sur la diversité ethnique ; les statistiques de base sur le maintien de l'ordre (États-Unis) ; l'enquête nationale sur les normes policières et la formation professionnelle (Mexique) ; l'Indice de l'accès effectif à la justice (Colombie) ; la Stratégie d'harmonisation des statistiques en Afrique. Le HCDH soutient les efforts déployés par l'équipe spéciale du Groupe de Praia sur la non-discrimination et l'inégalité pour mettre au point des outils permettant de mesurer la discrimination, en s'appuyant sur des enquêtes et des données administratives. Une telle évaluation suppose une ventilation des données par appartenance ethnique et par race. En tant que dépositaire des indicateurs 10.3.1 et 16.b.1 des objectifs de développement durable, le HCDH recueille des données sur l'ampleur de la discrimination fondée sur des motifs prohibés par le droit international, notamment la race, la couleur et l'appartenance ethnique⁸⁴.

83. Enfin, parmi les initiatives prometteuses possibles, on peut citer la large diffusion des méthodes utilisées par la société civile et les institutions universitaires en vue de permettre à d'autres de les reproduire dans d'autres territoires, ainsi que la « traduction » et l'analyse des données à l'intention des populations, afin qu'elles puissent promouvoir le changement.

V. Conclusions et recommandations

84. **La collecte de données ne suffira pas à elle seule à résoudre le problème profondément ancré du racisme. Elle constitue toutefois une première étape essentielle dans les efforts visant à mettre en lumière l'ampleur du racisme structurel et systémique et de la discrimination raciale, ainsi que les liens permanents entre l'héritage du passé (esclavage, traite transatlantique et colonialisme) et les manifestations actuelles du racisme dans le contexte du maintien de l'ordre et de la justice pénale.**

85. **Le Mécanisme d'experts note qu'il existe encore d'immenses difficultés dans certains États en ce qui concerne la collecte, la publication, l'analyse et l'utilisation de données ventilées par race ou origine ethnique permettant d'orienter et d'évaluer les mesures visant à combattre le racisme systémique dont sont victimes les Africains et les personnes d'ascendance africaine dans leurs interactions avec les forces de l'ordre et le système de justice pénale.**

⁸¹ Voir <https://policingequity.org/what-we-do/national-justice-database>.

⁸² Voir <https://www.nyclu.org/en/press-releases/nyclu-releases-report-analyzing-nypd-stop-and-frisk-data>.

⁸³ Le Groupe de Praia a été créé par la Commission de statistique afin de contribuer à l'établissement de normes et de méthodes internationales pour la compilation de statistiques sur les principaux aspects de la gouvernance : la non-discrimination et l'égalité ; la participation ; l'ouverture ; l'accès au système judiciaire et la qualité de la justice ; la réactivité ; l'absence de corruption ; la confiance ; la sécurité et la sûreté.

⁸⁴ Les métadonnées et les orientations connexes relatives aux indicateurs 10.3.1 et 16.b.1 des objectifs de développement durable sont disponibles à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/instruments-and-mechanisms/human-rights-indicators/sdg-indicators-under-ohchrs-custodianship>. Ces indicateurs sont compilés à partir de sources multiples utilisées au niveau national, telles que l'enquête en grappes à indicateurs multiples et d'autres enquêtes sur les ménages menées par les organismes nationaux de statistique. Le module a également été utilisé pour l'enquête SDG16 menée par le PNUD, le HCDH et l'ONUDC, et est aussi un élément essentiel de l'instrument d'enquête élaboré par l'équipe de travail du Groupe de Praia sur la non-discrimination et l'égalité.

86. Le Mécanisme d'experts a également été informé que l'insuffisance des moyens disponibles pour recueillir et utiliser des données ventilées par race ou origine ethnique et l'absence de volonté à cet égard alimentent la défiance envers les données et le doute quant à la possibilité de faire réellement évoluer la situation en se fondant sur les données en question. La pandémie de coronavirus (COVID-19) a aussi eu des effets sur la collecte de données dans le monde entier, en ce qu'elle a limité les capacités des systèmes administratifs et des systèmes de collecte de données tirées d'enquêtes.

87. Pour remédier à la défiance – et, en fin de compte, combattre le racisme systémique – il faut que les forces de l'ordre donnent l'impulsion et prennent conscience que de telles données ont le potentiel d'améliorer la situation des populations qu'elles servent et d'avoir également des effets positifs sur la façon dont elles-mêmes remplissent leur rôle, qui est crucial.

88. Les États devraient adopter une approche de la collecte, de l'utilisation et de l'analyse des données qui soit fondée sur les droits de l'homme, et notamment s'appuyer sur des données ventilées et sur l'auto-identification, appliquer les principes de la transparence et de la participation, respecter le droit à la vie privée et tenir compte du principe de responsabilisation dans le contexte de la collecte et du stockage des données.

89. Le renforcement des systèmes de collecte de données devrait être une priorité dans le contexte de la justice pénale, et devrait comprendre la collecte de données d'auto-identification sur les interactions directes avec les forces de l'ordre et le système de justice pénale à tous les niveaux (interpellation avec fouille, arrestation, enquête, poursuites, condamnation et détention). Toutefois, il convient de faire preuve de prudence lorsqu'on s'appuie sur des données administratives pour orienter les activités de maintien de l'ordre. La plupart des infractions ne donnent pas lieu à des plaintes, et la dynamique particulière des relations entre certains groupes et les forces de l'ordre peut aggraver le sous-signalage, en raison de la peur ou de la méfiance que peuvent éprouver les victimes à l'égard du système de justice pénale. Par conséquent, toute approche globale des données devrait également comprendre la collecte de données d'identification recueillies par des agents, de manière à permettre la comparaison et mettre en évidence les préjugés conscients ou inconscients, ainsi que des enquêtes qualitatives, des enquêtes générales auprès des ménages comportant des questions précises sur les contacts avec la police, et des enquêtes périodiques permettant de saisir toute l'étendue des interactions avec les forces de l'ordre, notamment en ce qui concerne les groupes qui sont moins susceptibles que les autres de porter plainte. En application des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises technologiques ont la responsabilité de veiller à ce que leurs produits et services ne contribuent pas à la commission de violations des droits de l'homme ; cela suppose qu'elles donnent des garanties en matière de non-discrimination⁸⁵.

90. Il faudrait renforcer les moyens et les ressources consacrés à l'analyse, afin de pouvoir ensuite proposer des réformes visant à amener des changements. Le Mécanisme a été informé que, dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire inférieur, neuf organismes nationaux de statistique sur dix ont vu leur financement réduit, et la majorité des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont indiqué avoir des difficultés à s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de communication de données. Il conviendrait de fournir une assistance technique solide pour faire évoluer les comportements et les perceptions des forces de l'ordre et vaincre leur résistance à la collecte et à l'utilisation des données.

91. Les plans d'action nationaux contre le racisme devraient comprendre des lignes directrices sur la manière de recueillir des données ventilées par race ou origine ethnique, de les publier et de les analyser, et de définir des indicateurs permettant de suivre et de contrôler les progrès accomplis dans le cadre des réformes et des mesures visant à lutter contre le racisme systémique dans le contexte du maintien de l'ordre. Des indicateurs relatifs à l'application du principe de responsabilité devraient être mis

⁸⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 36 (2020), par. 64.

en place pour évaluer, entre autres, les statistiques relatives aux infractions à motivation raciste, les disparités raciales auxquelles se heurtent les personnes d'ascendance africaine dans le système de justice pénale, les poursuites engagées et les mesures correctives pertinentes. Les lignes directrices devraient être fondées sur le droit international des droits de l'homme et sur la méthodologie du HCDH concernant les indicateurs relatifs aux droits de l'homme.

92. Il convient également de prêter attention à la discrimination intersectionnelle et à la façon dont les données sont recueillies, publiées et utilisées pour mettre en lumière l'intersectionnalité et la combinaison d'identités diverses, comme le sexe, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la nationalité, la situation migratoire, le handicap, l'âge, la religion, la situation socioéconomique et d'autres facteurs. Les femmes, les filles et les jeunes d'ascendance africaine, en particulier, se heurtent à des discriminations multiples, qui doivent être rendues visibles. Il faudrait également recueillir des données ventilées sur l'appartenance ethnique des membres des forces de l'ordre, pour mettre en évidence les préjugés et les discriminations.

93. Il convient de reconnaître et de soutenir le rôle que les organisations de la société civile, les chercheurs et les institutions universitaires continuent de jouer dans la publication de données et d'analyses sur les interactions des personnes d'ascendance africaine avec les forces de l'ordre et le système de justice pénale. Souvent, c'est la seule façon de mettre les données et les preuves dans le domaine public et, ainsi, d'accroître la visibilité et de favoriser le changement. Il est essentiel que ces voix continuent à être entendues et qu'un environnement sûr et protecteur continue de permettre le libre exercice du droit à la liberté d'expression. Pour ce faire, il faut notamment veiller à ce que ces organisations aient accès à des financements et des ressources.

94. De même, il convient de reconnaître le rôle important joué par les institutions nationales des droits de l'homme dans la publication de données officielles et non officielles. Ce travail, surtout lorsqu'il est ancré dans l'expérience des populations, peut contribuer à apporter des changements significatifs grâce à des activités permanentes de plaidoyer, et devrait être soutenu et encouragé.

95. Plus largement, les mécanismes et processus nationaux et locaux devraient permettre aux personnes d'ascendance africaine (et à certains sous-groupes, pour garantir une approche intersectionnelle) de participer à la collecte de données ventilées par race ou origine ethnique et à la définition de catégories de données. Des stratégies nationales en matière de données devraient être élaborées, avec la participation des populations concernées, et rendues publiques. Il conviendrait de renforcer les capacités pour que les données soient recueillies selon des modalités appropriées et pour que les personnes chargées de la collecte aient les compétences techniques et sociales requises. Les stratégies relatives aux données devraient comprendre l'établissement d'un mécanisme civil de contrôle de la collecte des données.

96. Le Mécanisme d'experts a conscience que, dans certains États, la question de la collecte de données ventilées par race ou origine ethnique est sensible. Néanmoins, il existe des solutions pragmatiques pour apaiser les inquiétudes, et les États sont invités à dépasser les difficultés du passé et à aller de l'avant pour que les personnes d'ascendance africaine ne soient plus invisibles.

97. Le Mécanisme d'experts invite les mécanismes et processus pertinents des Nations Unies, notamment le HCDH, l'ONUSC et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à collaborer avec lui pour aider les États à adopter et à appliquer pleinement des méthodes et des outils efficaces pour la collecte de données, à mettre en place des garanties de transparence et de contrôle, et à réunir des informations sur les cas de discrimination raciale liés à l'intelligence artificielle, y compris les sanctions et les recours utiles.